



PRÉFET DES YVELINES

**Préfecture**  
Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités

**ARRETE n° 78-2020-03-30-001**  
**portant interdiction d'accès du public aux parcs, jardins, promenades, massifs forestiers**  
**et berges de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,**  
**Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code pénal ;

Vu le code civil ;

Vu l'article L 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence, notamment le 5° de l'article 3 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, M. Jean-Jacques BROT ;

Vu la déclaration de l'organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que par décret du 16 mars 2020 le Premier ministre a réglementé le déplacement de toute personne hors de son domicile et a habilité les représentants de l'État dans les départements à interdire ou à restreindre, y compris par de mesures individuelles, les autres rassemblements lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'il y a de lieu d'empêcher tout rassemblement à l'occasion des déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des

personnes et aux besoins des animaux de compagnie dans les parcs, jardins, promenades, massifs forestiers et sur les berges de la Seine ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès du public aux parcs, jardins, promenades, massifs forestiers ou berges de la Seine et de l'Oise, qu'ils soient publics ou privés mais ouverts à la circulation publique, situés dans le département des Yvelines est interdit, jusqu'à la date mentionnée au I de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 sus-visé, dans le cadre des déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie mentionnés au 5° de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 sus-visé.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 78-2020-03-19-003 du 19 mars 2020 portant interdiction d'accès du public aux parcs, jardins, promenades, massifs forestiers et berges de la Seine et de l'Oise dans le département des Yvelines est abrogé.

**Article 4** : Les sous-préfets des arrondissements de Versailles, Saint-Germain-en-Laye, Rambouillet et Mantes-la-Jolie, le directeur de cabinet du préfet, le président du conseil départemental, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du département des Yvelines, les maires du département des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts Ile-de-France Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 30 mars 2020

Le Préfet,

Jean-Jacques BROTON

